

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 659

présenté par  
Mme Le Loch

-----

**ARTICLE 60**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans le cas où les documents mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pu être présentés aux services de contrôle lors du transport, il appartient à l'acheteur de transmettre auxdits services, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents, ou à défaut un message écrit ou par voie électronique certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits.

« Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de l'article L. 441-3-1 est d'empêcher la pratique du prix après vente, qui consiste en un écoulement de marchandises dont le prix n'est pas fixé au départ de la vente et qui, en période de crise conjoncturelle, aggrave la situation des marchés qui connaissent des difficultés d'écoulement des produits. Pour mettre un terme à cette pratique, il fut instauré l'obligation générale de détention d'un bon de commande accompagnant la marchandise pour s'assurer que, lorsqu'il a passé commande, l'acheteur s'est engagé à acquérir les produits concernés à prix déterminé et qu'en conséquence, ce prix n'est pas déterminé après que le produit est revendu au consommateur final.

En pratique, le principal problème rencontré par les opérateurs est qu'il leur est souvent difficile de présenter le bon de commande au moment du contrôle dans le camion.

Le présent amendement propose donc d'introduire dans le texte existant une disposition laissant aux acheteurs un délai de quarante-huit heures pour fournir le bon de commande qui n'aurait pas été présenté lors du contrôle, ou à défaut, pour transmettre un message écrit ou par voie électronique

certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec le fournisseur. Le cas particulier des acheteurs transportant les produits acquis chez leurs fournisseurs (exemples de détaillants et restaurateurs achetant les produits sur les marchés de gros) est pris en compte pour faciliter sa mise en œuvre.

Une telle disposition permet de préserver l'objectif initial poursuivi par cette mesure tout en donnant aux opérateurs une plus grande souplesse en cas de contrôle.